

RAPPEL DE QUELQUES OBLIGATIONS FAITES AUX TITULAIRES D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

DECRET N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972 (articles 4, 5 et 7)

Le titulaire de la carte professionnelle (son ou ses représentants légaux ou statutaires s'il s'agit d'une personne morale) doit aviser le président de la chambre de commerce et d'industrie qui lui a délivré cette carte de tout changement :

- d'adresse et de toute ouverture ou fermeture d'établissement, succursale, agence ou bureau
- d'adresse de son siège ou de son principal établissement
- de dénomination ou de forme juridique de la personne morale
- de l'identité du ou des représentants légaux ou statutaires
- de l'identité du garant ou de l'assureur de la responsabilité civile professionnelle.

Il doit également informer la chambre de commerce et d'industrie en cas d'avenant à la garantie financière ou à l'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

En cas de cessation de la garantie financière, de suspension, d'expiration ou de dénonciation du contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'en cas d'interdiction ou d'incapacité d'exercer, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer immédiatement à la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Il est tenu, ainsi que toute personne qui en serait porteur, de la remettre sur simple réquisition d'un agent de l'autorité publique ou sur demande du président de la chambre de commerce et d'industrie compétente

La carte professionnelle est valable 3 ans. Il doit en être demandé le renouvellement environ 3 mois avant la date d'échéance.